

**MANITOU BF**

Société Anonyme  
430 rue de l'Aubinière  
44150 ANCENIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS  
ET/OU DE DIVERSES VALEURS  
MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU  
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL  
DE SOUSCRIPTION**

*Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2018*

*(13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)*

**RSM Ouest**  
213 route de Rennes  
BP 60277  
44702 ORVAULT Cedex  
Membre de la CRCC de Rennes

**Deloitte & Associés**  
1 rue Benjamin Franklin  
CS 20039  
44801 SAINT HERBLAIN Cedex  
Membre de la CRCC de Versailles

**RSM Ouest**  
213 route de Rennes  
BP 60277  
44702 ORVAULT Cedex  
Membre de la CRCC de Rennes

**Deloitte & Associés**  
1 rue Benjamin Franklin  
CS 20039  
44801 SAINT HERBLAIN Cedex  
Membre de la CRCC de Versailles

## **MANITOU BF**

Société Anonyme  
430 rue de l'Aubinière  
44150 ANCENIS

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2018*

*(13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions)*

---

A l'assemblée générale de MANITOU BF,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- ✓ émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription (*13<sup>ème</sup> résolution*) d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa I du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- ✓ émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*14<sup>ème</sup> résolution*) d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre :
  - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du code de commerce,
  - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- ✓ émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (*15<sup>ème</sup> résolution*), d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*17<sup>ème</sup> résolution*), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 8 millions d'euros au titre des 13<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an au titre de la 15<sup>ème</sup> résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Orvault et Saint-Herblain, le 22 mai 2018

Les Commissaires aux Comptes

**RSM Ouest**



Jean-Michel PICAUD

**Deloitte & Associés**



Emmanuel GADRET